Arrêté portant révision de l'arrêté concernant la publication des acquisitions immobilières

## Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 970a du code civil suisse;

vu l'article 104a de la loi d'introduction du code civil suisse, du 22 mars 1910;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la justice, de la santé et de la sécurité,

arrête:

**Article premier** L'article 3 de l'arrêté concernant la publication des acquisitions immobilières, du 6 décembre 1993, est modifié comme suit:

Art. 3

L'office du registre foncier perçoit un émolument de 35 francs par acquisition publiée.

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2005.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 16 février 2005

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente, Le chancelier, S. PERRINJAQUET J.-M. REBER